

Projet de décret n° portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du [date] ;
(à défaut) : Vu la saisine du conseil général des Hautes-Pyrénées en date du [date] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le département des Hautes-Pyrénées comprend 17 cantons :

- Canton n° 1 (Aureilhan) ;
- Canton n° 2 (Barbazan-Debat) ;
- Canton n° 3 (Bordères-sur-l'Échez) ;
- Canton n° 4 (Les Coteaux) ;
- Canton n° 5 (Lourdes-1) ;
- Canton n° 6 (Lourdes-2) ;
- Canton n° 7 (Maubourguet) ;
- Canton n° 8 (Ossun) ;
- Canton n° 9 (Tarbes-1) ;
- Canton n° 10 (Tarbes-2) ;

- Canton n° 11 (Tarbes-3) ;
- Canton n° 12 (La Vallée de l'Adour) ;
- Canton n° 13 (La Vallée de l'Arros) ;
- Canton n° 14 (La Vallée de la Barousse) ;
- Canton n° 15 (La Vallée du Gave) ;
- Canton n° 16 (Les Vallées d'Aure et du Louron) ;
- Canton n° 17 (Vic-en-Bigorre).

Article 2

Le canton n° 1 (Aureilhan) comprend les communes suivantes : Aureilhan, Sarrouilles, Séméac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Aureilhan.

Article 3

Le canton n° 2 (Barbazan-Debat) comprend les communes suivantes : Angos, Barbazan-Debat, Laloubère, Odos, Salles-Adour, Soues.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Barbazan-Debat.

Article 4

Le canton n° 3 (Bordères-sur-l'Échez) comprend les communes suivantes : Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Chis, Ibos, Orleix.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bordères-sur-l'Échez.

Article 5

Le canton n° 4 (Les Coteaux) comprend les communes suivantes : Antin, Aries-Espéan, Aubarède, Barthe, Bazordan, Bernadets-Debat, Betbèze, Betpouy, Bonnefont, Bonrepos, Bouilh-Péreuilh, Boulin, Bugard, Cabanac, Campuzan, Castelbajac, Castelnau-Magnoac, Castelvieilh, Castéra-Lou, Casterets, Caubous, Chelle-Debat, Cizos, Collongues, Coussan, Devèze, Dours, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Galan, Galez, Gaussan, Gonez, Guizerix, Hachan, Houeydets, Hourc, Jacque, Lalanne, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lansac, Lapeyre, Laran, Larroque, Laslades, Lassales, Libaros, Lizos, Louit, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Marquerie, Marseillan, Mazerolles, Monléon-Magnoac, Monlong, Montastruc, Mun, Oléac-Debat, Organ, Osmets, Peyret-Saint-André, Peyriguère, Pouy, Pouyastruc, Puntous, Puydarrieux, Recurt, Sabalos, Sabarros, Sadournin, Sariac-Magnoac, Sentous, Sère-Rustaing, Soréac, Souyeaux, Thermes-

Magnoac, Thuy, Tournous-Darré, Tournous-Devant, Trie-sur-Baïse, Vidou, Vieuzos, Villembits, Villemur.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune Trie-sur-Baïse.

Article 6

Le canton n° 5 (Lourdes-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Adé, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Loubajac, Omex, Ossen, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Viger ;

2° La partie de la commune de Lourdes située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Julos, route de Julos (départementale 95), ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne, section de droite dans le prolongement Nord et Sud de la rue Philadelphie de Gerde (cette rue étant incluse), boulevard du Lapacca, rue de Langelle, rue Mermoz, rue de Bagnères, place Marcadal, rue de la Grotte, rue du Garnavie, petite rue du Garnavie, rue Rouy, petite rue Rouy, boulevard Roger Cazenave, boulevard du Gave, boulevard Georges Dupierris, boulevard Soum de Lanne, cours du gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour, jusqu'à la limite territoriale de la commune d'Aspin-en-Lavedan.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lourdes.

Article 7

Le canton n° 6 (Lourdes-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Les Angles, Arrayou-Lahitte, Arcizac-ez-Angles, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Lézignan, Lugagnan, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Saint-Créac, Sère-Lanso ;

2° La partie de la commune de Lourdes non incluse dans le canton de Lourdes-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lourdes.

Article 8

Le canton n° 7 (Maubourguet) comprend les communes suivantes : Ansost, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Bouilh-Devant, Buzon, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Laméac, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Maubourguet, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Sever-de-Rustan, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Sombrun, Soublecause, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Vidouze, Villefranque.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Maubourguet.

Article 9

Le canton n° 8 (Ossun) comprend les communes suivantes : Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron, Visker.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Ossun.

Article 10

Le canton n° 9 (Tarbes-1) comprend la partie de la commune de Tarbes située au nord et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Ibos, rue de la Baïse, impasse de l'Alaric, cours de l'Échez, rue François Marquès, rue Sainte-Catherine, rue des Cultivateurs, rue Georges Lasalle, rue Massey, avenue d'Alsace-Lorraine, rue des Mimosas, rue Louis Blériot, boulevard des Ardennes, rue de Perseigna, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Bordères-sur- l'Échez.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tarbes.

Article 11

Le canton n° 10 (Tarbes-2) comprend la partie de la commune de Tarbes située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de Bordères-sur- l'Échez, rue de Perseigna, boulevard des Ardennes, rue Louis Blériot, rue des Mimosas, avenue d'Alsace-Lorraine, rue Massey, place de Verdun, avenue du Régiment de Bigorre, rue de Cronstadt, place Ferré, rue du 4 Septembre, rue du Marquis de Payolle, boulevard du président Kennedy, rond- point Trélut, chemin de l'Ormeau, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Laloubère.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tarbes.

Article 12

Le canton n° 11 (Tarbes-3) comprend la partie de la commune de Tarbes non incluse dans les cantons de Tarbes-1 et de Tarbes-2.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tarbes.

Article 13

Le canton n° 12 (La Vallée de l'Adour) comprend les communes suivantes : Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac, Trébons.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bagnères-de-Bigorre.

Article 14

Le canton n° 13 (La Vallée de l'Arros) comprend les communes suivantes : Allier, Arcizac- Adour, Argelès-Bagnères, Arrodets, Artiguemy, Asque, Banios, Barbazan-Dessus, Batsère, Bégoles, Benqué, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bernadets-Dessus, Bettés, Bonnemazon, Bordes, Bourg-de-

Bigorre, Bulan, Burg, Caharet, Calavanté, Castéra-Lanusse, Castillon, Chelle-Spou, Cieutat, Clarac, Esconnets, Escots, Espieilh, Fréchendets, Fréchou-Fréchet, Goudon, Gourgue, Hauban, Hitte, Horgues, Lanespède, Lespouey, Lhez, Lies, Lomné, Luc, Lutilhous, Marsas, Mascaras, Mauvezin, Mérilheu, Molère, Momères, Montignac, Moulédous, Oléac-Dessus, Orioux, Orignac, Oueilloux, Ozon, Péré, Peyraube, Poumarous, Ricaud, Saint-Martin, Sarlabous, Sinzos, Tilhouse, Tournay, Uzer, Vielle-Adour.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Tournay.

Article 15

Le canton n° 14 (La Vallée de la Barousse) comprend les communes suivantes : Anères, Anla, Antichan, Arné, Aventignan, Aveux, Bertren, Bize, Bizous, Bramevaque, Campistrous, Cantaous, Cazarilh, Clarens, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Générest, Hautaget, Ilheu, Izaourt, Lagrange, Lannemezan, Lombrès, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Mazères-de-Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Ourde, Pinas, Réjaumont, Sacoué, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Seich, Siradan, Sost, Tajan, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat, Tuzaguet, Uglas.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lannemezan.

Article 16

Le canton n° 15 (La Vallée du Gave) comprend les communes suivantes : Adast, Agos-Vidalos, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aucun, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barèges, Beaucens, Betpouey, Boû-Silhen, Bun, Cauterets, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrières, Gaillagos, Gavarnie, Gèdre, Gez, Grust, Lau-Balagnas, Luz-Saint-Sauveur, Ouzous, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Pastous, Saint-Savin, Saligos, Salles, Sassis, Sazos, Sère-en-Lavedan, Sers, Sireix, Soulom, Uz, Viella, Vier-Bordes, Viey, Villelongue, Viscos, Vizos.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Argelès-Gazost.

Article 17

Le canton n° 16 (Les Vallées d'Aure et du Louron) comprend les communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Ardengost, Armenteule, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Avajan, Avezac-Prat-Lahitte, Azet, Bareilles, Barrancoueu, La Barthe-de-Neste, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Beyrède-Jumet, Bordères-Louron, Bourisp, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Camous, Camparan, Capvern, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Ens, Escala, Esparros, Espèche, Estarvielle, Estensan, Fréchet-Aure, Gazave, Génos, Germ, Gouaux, Grailhen, Grézian, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Izaux, Jézeau, Labastide, Laborde, Lançon, Lortet, Loudenvielle, Loudervielle, Mazouau, Mont, Montoussé, Pailhac, Ris, Sailhan, Saint-Arroman, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaïgues, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vignec.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Capvern.

Article 18

Le canton n° 17 (Vic-en-Bigorre) comprend les communes suivantes : Andrest, Artagnan, Aurensan, Caixon, Camalès, Escaunets, Gayan, Lagarde, Marsac, Nouilhan, Oroix, Oursbelille, Pintac, Pujo, Saint-Lézer, Sanous, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Vic-en-Bigorre.

Article 19

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,